



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)

-----  
ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 979/2023

Autres actes de gestion du domaine public  
JOURNEES COMMERCIALES

**Arrêté du 27 juillet 2023**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°96.603 du 05 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la demande présentée par Madame Monique PARIAT, Présidente de la Chambre Commerciale Industrielle et Artisanale de Thonon-les-Bains, pour l'organisation de la Braderie Commerciale et la Fête de l'été,

Considérant qu'il convient de réglementer cette manifestation afin d'en assurer le bon déroulement,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

Article 1er. La Chambre Commerciale Industrielle et Artisanale de Thonon-les-Bains est autorisée à organiser une braderie commerciale dans le secteur piétonnier du Centre-Ville, vendredi 28 et samedi 29 juillet 2023, de 09 heures à 19 heures.

Article 2. Ces journées seront réservées exclusivement aux commerçants sédentaires du Centre-Ville qui pourront occuper le domaine public au droit de leur établissement et sur les emplacements désignés par l'organisateur.

Article 3. L'organisateur de cette manifestation devra veiller à laisser libre les entrées des immeubles riverains, et les passages de sécurité destinés aux véhicules de secours et d'interventions.

Article 4. Les mesures sanitaires en vigueur au moment de l'évènement devront être respectées.

.../.

Article 5. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 27 juillet 2023

Le Maire,  
Christophe ARMINJON.

